

Julie GOMMEAUX
Avocat au Barreau de LILLE
2 rue du Priez - 59800 LILLE
Tel : 06 74 51 71 66

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

—
**INTERVENTION
EN
REQUÊTE**

POUR :

1/ **L'association Emmaüs France**, dont le siège est situé 47, avenue de la Résistance à Montreuil (93100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

2/ **Le Groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI)**, dont le siège est situé au 3, villa Marcès à Paris (75011), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège.

AU SOUTIEN DE :

La requête de **Monsieur Michel O.**, enregistrée sous le numéro 2301059

Ayant pour avocat Me Mathilde GRENIER, avocate au barreau de Dijon

CONTRE :

Une décision prise par le préfet de la Côte d'Or le 16 mars 2023 refusant de délivrer un titre de séjour à M. O. et l'obligeant à quitter le territoire français

I.- Sur l'intérêt à intervenir des associations exposantes dans le cadre de la présente procédure

Tant le GISTI (1) que l'association Emmaüs France (2) justifient d'une qualité leur donnant intérêt à intervenir dans la présente procédure.

1. S'agissant de l'intérêt à intervenir du GISTI

L'admissibilité de l'intervention du GISTI ne fait pas de doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

- « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. »*

L'association a fait de l'action contentieuse l'une de ses activités emblématiques, et bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Ici, au regard de ce que le présent litige porte sur l'application de dispositions particulières d'admission au séjour - celles de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile -, issues de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018 et sur lesquelles le juge administratif n'a pas encore eu l'occasion de fixer sa jurisprudence, il est naturellement essentiel que le GISTI puisse intervenir dans une telle procédure.

2. S'agissant de l'intérêt à intervenir d'Emmaüs France

Le préambule des statuts d'Emmaüs France précise les champs d'action de l'association comme suit :

- *L'accueil et l'accompagnement des exclus*
- *L'éveil des consciences*
- *Le refus de la fatalité*
- *La lutte contre les causes de la misère, l'exclusion, l'injustice sociale*
- *La défense des droits de l'Homme, de l'environnement, de la paix*
- *Les échanges internationaux*
- *Les actions de solidarité partagées.*

L'article 4 définit ainsi son objet :

« *La Fédération Emmaüs France a pour objet :*

- *de lutter contre les causes et les conséquences de la misère et contre toutes les formes d'exclusion,*
- *de contribuer à la défense et à la mise en œuvre des orientations d'Emmaüs International,*
- *de représenter le Mouvement Emmaüs au plan national, notamment auprès des pouvoirs publics et de la société,*
- *de garantir, et de faire connaître, le sens et la cohérence de l'action collective de ses Groupes,*
- *de fédérer les Groupes, d'animer et de promouvoir, par l'action et la parole, la dynamique du Mouvement Emmaüs en France,*
- *d'assurer l'unité des Groupes du Mouvement Emmaüs en France dans le respect de leur diversité,*
- *d'aider les Groupes du Mouvement Emmaüs en France à remplir leurs missions,*
- *d'encourager l'entraide mutuelle et la créativité de ses membres,*
- *de soutenir et de promouvoir les innovations dans ses champs d'actions. »*

Le Mouvement Emmaüs compte aujourd'hui 126 communautés.

Ces communautés sont des lieux d'accueil, de vie, d'activité et de solidarité, qui fonctionnent sans aucune subvention et uniquement grâce à la récupération d'objets.

Les communautés tiennent au principe d'accueil inconditionnel et à la possibilité d'héberger et de faire participer à des activités les personnes sans tenir compte de leur statut administratif.

La personne accueillie dans la communauté reste le temps qu'elle souhaite, avec pour seule obligation de respecter les règles de vie communes. Ces 126 communautés accueillent 5 000 compagnes et compagnons, dont plus de la moitié sont de nationalité étrangère, parfois dépourvus de titre de séjour.

Les compagnes et compagnons ont un statut de « travailleurs solidaires », non encadré par le code du travail. Ce modèle alternatif a été officiellement reconnu en 2008, avec la création du statut d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS, ci-après).

Les communautés sont pour beaucoup une solution de dernier recours, rares lieux où il est possible de rester sans limite de temps et d'exercer une activité, offrant ainsi de réelles possibilités d'insertion sociale et professionnelle. Cette insertion ne peut être réalisée complètement si la compagne ou le compagnon se trouve en situation irrégulière.

Emmaüs France entend ainsi appuyer la démarche des compagnes et des compagnons qui cherchent à faire valoir leurs droits à la régularisation de leur séjour, sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Emmaüs France a donc intérêt à intervenir au soutien de la requête déposée au nom de M. O., compagnon Emmaüs.

* * *

Il faut d'ailleurs relever que, dans le cadre de précédents jurisprudentiels récents portant également sur l'application de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge administratif a retenu que le GISTI et Emmaüs France avaient intérêt à intervenir au soutien de la requête d'un étranger qui contestait la décision de refus d'admission au séjour qui lui avait été opposé sur le fondement du texte précité

(CAA Nantes, 29 avril 2022, Y.N., n° 2200111 ; TA Rouen, 14 octobre 2022, N., n° 2201351 ; TA Rouen, 17 janvier 2023, n° 2202551 ; CAA Douai, 23 mars 2023, Z. A., N° 22DA00878).

II. - Sur le cadre du litige et les dispositions applicables

Issu de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, l'article L. 435-2 (anciennement l'article L. 313-14-1) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après Ceseda) dispose que :

« L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention 'salarié', 'travailleur temporaire' ou 'vie privée et familiale', sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles auxquelles renvoient ce texte prévoient, quant à elles, que :

« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. »

1. -

Il convient dans un premier temps de revenir sur le contexte ayant présidé à l'adoption de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette disposition est le fruit d'un amendement proposé par le législateur afin de (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018, propos d'un député lors du débat parlementaire) :

« Reconnaître le formidable parcours d'intégration que proposent les 119 communautés Emmaüs de notre pays. Ce parcours fait une large place à la valorisation des compétences, mais aussi à l'apprentissage de la langue française, de la citoyenneté, de la tolérance et du vivre-ensemble. La mesure que nous proposons permettrait de reconnaître l'engagement de milliers de bénévoles, mais aussi l'intérêt d'un modèle innovant qui a fait ses preuves et

qui est incontestablement d'intérêt public. », ainsi que « d'inscrire dans la loi (leur) particularité »

a. -

Comme le rappelle un article de Mme Tiphaine Guignat (PROD. 2, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020), responsable de mission accès aux droits sociaux / statut OACAS au sein de l'association Emmaüs France, historiquement, *« la première communauté Emmaüs a été créée par l'abbé Pierre en 1949, avec pour objectif de remettre debout des personnes en leur proposant de participer à des activités solidaires. Depuis 70 ans, les compagnes et compagnons récupèrent, trient, réparent et revendent les objets donnés par des particuliers, ce qui permet aux communautés de fonctionner. Il existe aujourd'hui 122 communautés en France, qui accueillent 5 000 compagnes et compagnons, dont plus de la moitié est 'sans-papiers'. Les communautés sont pour beaucoup une solution de dernier recours, rares lieux où il est possible de rester sans limite de temps et d'exercer une activité. »*

Les communautés Emmaüs accueillent des personnes exclues ou en situation de grande précarité, selon le principe posé par l'abbé Pierre *« Viens m'aider à aider »*. En vertu de ce principe, les personnes choisissent de vivre un temps indéterminé dans une communauté Emmaüs, fonctionnant selon un régime de coopération et entraide. L'activité des compagnes et compagnons d'Emmaüs *« s'inscrit au cœur de la transition énergétique et solidaire »* (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Lors des travaux parlementaires, les députés ont souligné également que les communautés *« vivent sans aucune subvention publique »* et que *« Parfois en situation irrégulière, ces compagnons cotisent à l'URSSAF et ne coûtent pas un sou d'argent public. »* (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018)

b. -

En dépit de la situation particulière des compagnes et des compagnons, lors des travaux parlementaires, la députée Élise Fajgeles, rapporteure à l'Assemblée nationale sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, n'a pas soutenu l'amendement proposé pour faciliter l'accès des compagnes et des compagnons à une régularisation.

Mme Fajgeles l'a en effet considéré comme étant inutile en considérant que l'objectif exprimé par l'amendement présenté pouvait *« être satisfait par l'article L. 313-14 du CESEDA »*, autrement dit la voie principale d'admission exceptionnelle au séjour qui est aujourd'hui codifiée à l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Au nom du Gouvernement, Mme Jacqueline Gourault, alors ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a formulé le même avis et a demandé le retrait de l'amendement en expliquant qu'« *une (telle) disposition législative n'est ni nécessaire, ni opportune* » et que « *l'admission exceptionnelle au séjour doit rester une procédure purement administrative, et ne doit pas être encadrée trop précisément par le législateur.* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Mais cet amendement a finalement reçu un large assentiment au sein de l'Assemblée Nationale, par des députés de tous bords politiques, notamment en raison du haut degré d'intégration offert par le modèle offert par les communautés Emmaüs (et plus généralement les OACAS) et du constat que, en dépit des garanties présentées une inclusion dans une communauté Emmaüs, de nombreux compagnons n'étaient pas régularisés et ce même lorsqu'ils vivaient en France depuis très longtemps (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

En outre, à travers l'adoption de l'article L. 435-2 du CESEDA, le législateur a souhaité également créer un texte avec des conditions précises pour l'octroi d'un titre de séjour afin d'éviter que « *l'interprétation diffère selon les préfetures : dans des situations comparables, les décisions peuvent être différentes.* », « *ce qui pose problème dans une République une et indivisible.* », a souligné un autre député (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Un député a, à cet égard, souligné, lors des débats parlementaires que « *quelqu'un qui travaille dans un foyer Emmaüs depuis trois ans est parfaitement intégré. Ces gens ne posent aucun problème* ». Ce député a demandé « *au Gouvernement de faire preuve d'humanité et de tenir compte du travail formidable, sur le terrain, de ces associations.* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

L'objet même de cet amendement a donc été de créer une homogénéité de traitement à l'égard des compagnes et compagnons d'Emmaüs : « *La démarche d'accueil de personnes en difficultés par la communauté Emmaüs est exemplaire ; mais, suivant les endroits, les préfets ne gèrent pas des situations semblables de la même façon. Cet amendement permettrait d'instaurer une certaine équité, une certaine égalité.* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Pour l'ensemble de ces arguments, l'amendement a été voté à la majorité absolue par les députés et a seulement été modifié, à la marge, par le Sénat.

L'analyse des débats parlementaires permet ainsi d'affirmer la volonté du législateur de permettre aux personnes accueillies dans une communauté Emmaüs d'accéder à un titre de séjour en harmonisant le traitement de ces demandes de titres de séjour au regard des spécificités des compagnes et compagnons d'Emmaüs qui mettent en œuvre des activités d'économie solidaire.

2. -

La régularisation des personnes accueillies au sein des communautés Emmaüs s'inscrit dans un cadre juridique créé en 2008, dans le but de sécuriser juridiquement et pérenniser l'action des communautés Emmaüs, avec la création du statut d'Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), aujourd'hui défini comme suit par l'article L265-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

-un hébergement ou un logement décent ;

-un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

-un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article ainsi que ceux relevant des troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article.

Un organisme agréé au titre du présent article peut posséder ou gérer des logements-foyers mentionnés aux mêmes troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein de ces organismes, engager la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. »

Ainsi les compagnes et compagnons ont un statut de « travailleurs solidaires », non encadré par le code du travail, et selon lequel « Il n'existe pas de lien de

subordination, les compagnes et compagnons ne sont pas salariés, ne perçoivent pas de salaire et n'ont pas de fiche de paie. Ils sont considérés comme des « travailleurs solidaires ». » (PROD. 3, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020).

Pour bénéficier de ce statut, les organismes assurant l'accueil, l'hébergement et le logement des personnes en difficultés doivent bénéficier d'un agrément délivré par le préfet de département ou de région, selon l'assise géographique des établissements concernés.

L'article R. 265-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit à cet égard que :

« Pour délivrer ou refuser l'agrément prévu au premier alinéa de l'article R. 265-1, le représentant de l'État dans le département prend en compte les éléments suivants :

1° Les garanties techniques et déontologiques présentées par l'organisme, notamment son indépendance et sa transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et son respect des valeurs républicaines ;

2° Les garanties apportées aux personnes accueillies concernant les conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier prévues à l'article L. 265-1 ;

3° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;

4° Le caractère à but non lucratif de l'organisme. »

Par ailleurs, ce texte prévoit qu'avant de prendre une décision, le préfet a obligation de consulter pour avis la commission départementale de la cohésion sociale, au niveau départemental, ou du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Ainsi l'agrément n'est délivré à la structure que lorsque l'État a pu établir qu'elle fournit un hébergement décent, un soutien personnel, un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies et un soutien financier leur assurant des conditions de vie digne.

En outre, pour mettre à même l'administration de vérifier le respect des conditions ainsi fixées par le législateur, l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les OACAS ont l'obligation de conclure avec l'État une convention précisant *« les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti »*.

Autrement dit, l'État exerce un contrôle et une surveillance sur ces OACAS afin de vérifier qu'ils offrent aux compagnes et aux compagnons des prestations de nature à assurer leur intégration.

Le texte qui vient d'être cité prévoit que, en contrepartie, les organismes ayant le statut d'OACAS « *peuvent faire participer [les personnes en difficulté] à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle* » et que si « [ces personnes] *se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination* ».

En 2020, les communautés Emmaüs ont renouvelé leur agrément OACAS (PROD. 4, Rapport annuel 2021 Emmaüs France).

En 2020, les communautés Emmaüs accueillent plus de 5.000 compagnes et compagnons dont la moitié était constituée d'étrangers n'ayant pas encore obtenu la régularisation de leur situation administrative.

Or, il est évident que, au moment de vérifier le degré d'intégration et les perspectives que présente l'étranger accueilli en OACAS, l'autorité préfectorale ne pourra que tenir compte de ce que ce dernier a été accueilli et a été pris en charge par une structure qui a été regardée, à l'occasion de la délivrance d'un agrément par l'État, comme répondant aux exigences en matière d'accès à l'intégration.

On pourrait dès lors sans aucun doute retenir, pour ici recourir à une notion très utilisée en droit administratif, qu'il serait possible de reconnaître une véritable ***présomption d'intégration et d'insertion professionnelle*** pour l'étranger qui est accueilli en OACAS et qui démontre soit sa parfaite intégration au sein de celui-ci, soit ses perspectives professionnelles en dehors de la communauté.

A tout le moins, on ne comprendrait pas que, au moment d'examiner une demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 435-2 du code précité et la condition tirée de l'existence de « *perspectives d'intégration* », il ne devrait être tiré aucune conséquence de ce que l'étranger est accueilli dans une structure qui a reçu, en amont, un agrément délivré par l'État précisément en considération de critères liés à la qualité des prestations offertes par l'organisme en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

3. -

Il faut encore relever que le pouvoir réglementaire a précisé les conditions de dépôt d'une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Aux termes de l'article R. 435-1 de ce code :

« L'étranger qui sollicite l'admission exceptionnelle au séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code. »

Les pièces à fournir sont listées à l'annexe 10 du même code.

Pour les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, les pièces spécifiques dans le cadre d'une première demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L.435-2 du Ceseda sont les suivantes :

- *« documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés (certificats de présence, relevés de cotisations) ;*
- *pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles, etc.) ;*
- *rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant : la nature des missions effectuées, leur volume horaire, la durée d'activité, le caractère réel et sérieux de l'activité, vos perspectives d'intégration au regard notamment du niveau de langue, les compétences acquises, votre projet professionnel, des éléments relatifs à votre vie privée et familiale. »*

Ensuite, l'article R. 435-2 du Ceseda prévoit que :

« Pour l'application de l'article L. 435-2, lorsqu'il envisage d'accorder un titre de séjour, le préfet apprécie, au vu des circonstances de l'espèce, s'il délivre une carte de séjour temporaire portant la mention 'salarié', 'travailleur temporaire' ou 'vie privée et familiale'. »

Telles sont les dispositions applicables.

4. -

Enfin, il faut souligner que, pour la mise en œuvre de ce cadre, le ministre de l'intérieur a, dans sa circulaire du 28 février 2019 (NOR : INTV1906328J), formulé différentes instructions à destination des services préfectoraux.

La circulaire a ainsi précisé que *« c'est principalement le respect des règles de vie au sein de la communauté qui permettra d'apprécier la situation du demandeur au regard des critères légaux, lesquels demeurent en outre soumis au pouvoir d'appréciation du préfet »* (PROD. 5, Extrait de la circulaire du 28 février 2019).

Concernant le critère de trois années d'activité ininterrompue, la circulaire qui a pour objet d'aider *« dans l'instruction de ces dossiers et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire »* préconise de considérer qu'*« une activité exercée à titre principal pendant trois ans correspond à un volume horaire supérieur à trente heures par semaine et présente un caractère continu, c'est-à-dire sans interruption, sauf motif légitime »*.

La circulaire du 28 février 2019 rappelle, par ailleurs, le contenu des dispositions réglementaires précitées, à savoir celles qui prévoient que les perspectives d'intégration « *pourront être examinées, notamment, au regard du niveau de langue et des compétences acquises, le cas échéant, du projet professionnel du demandeur, des éléments tirés de sa vie privée et familiale, de sa participation à la vie locale* » (PROD. 5, Extrait de la circulaire du 28 février 2019).

Aussi, elle rappelle que, pour « *apprécier le caractère réel et sérieux de l'activité ainsi que les perspectives d'intégration* », « *le demandeur devra produire des justificatifs et l'organisme d'accueil, un rapport qui en rendront compte* ».

En outre, si le législateur a ouvert la possibilité de délivrer une carte portant l'une ou l'autre de trois mentions, « *travailleur temporaire* », « *salarié* » ou « *vie privée et familiale* », la circulaire précitée précise que « *les personnes dont le projet serait de demeurer dans la communauté* » « *en l'absence de toute promesse d'embauche ou de liens privés et familiaux en dehors de la communauté* », pourront se voir délivrer une carte « *travailleur temporaire* ».

Malgré les questionnements que laisse subsister cette acception (« *quelle durée de validité d'une carte « travailleur temporaire » pour une personne qui n'est pas en CDD ? Quels critères de renouvellement ? Cette carte permettra-t-elle à son détenteur de travailler dans le cadre d'un contrat à l'extérieur du mouvement ?* ») et les retours de terrain ayant confirmé l'incohérence de cette préconisation (PROD. 3, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020), le ministre de l'intérieur a prévu et encouragé la délivrance d'un tel titre de séjour, tenant compte en cela de la volonté clairement exprimée du législateur de prendre en considération les activités effectives des personnes au sein des organismes OACAS, et en particulier les services qu'elles contribuent à rendre à l'ensemble d'un territoire par l'activité même de récupération et réparation.

Le critère des perspectives d'intégration, lui, s'agissant d'une personne qui demande un titre de séjour tout en ne souhaitant pas quitter la communauté, peut parfaitement être évalué au regard des apprentissages réalisés, des compétences acquises, ou tout autre élément figurant dans le rapport fourni par le ou la responsable de la communauté.

Ce faisant, le principe même de demeurer au sein de la communauté et par conséquent, de ne pas avoir de promesse d'embauche à l'extérieur de celle-ci puisque la compagne ou le compagnon est considéré·e comme un travailleur solidaire, ne doit pas être un frein à la régularisation de la personne et ne remet aucunement en question l'intégration dont elle fait preuve au regard des critères précédemment développés.

Tel est le cadre du litige.

5.

Au total, ces textes posent un ensemble de conditions précises et particulières encadrant la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du Ceseda.

Compte tenu du nombre et de la précision des critères posés pour la délivrance de ce titre de séjour aux travailleurs solidaires, un véritable régime particulier de régularisation apparaît ici défini.

Dans ces conditions, l'admission au séjour des travailleurs solidaires prévue par ces textes ne semble pas pouvoir être qualifiée de « pouvoir discrétionnaire », et il appartient évidemment aux préfets, sous le contrôle du juge, de respecter et appliquer les critères posés par la loi et le règlement.

III. - Sur le bien-fondé de la requête

1. S'agissant de l'erreur de droit née du défaut d'appréciation des critères posés par l'article L. 435-2 du Ceseda

En premier lieu, il apparaît que, comme soulevé dans le cadre de la requête, la décision du préfet de la Côte d'Or est entachée d'une erreur de droit en ce que le préfet a omis d'étudier la situation de l'intéressé sous le prisme des critères posés par les dispositions de l'article L. 435-2 du Ceseda.

La décision du préfet, qui précise pourtant répondre à une demande fondée sur les dispositions de l'article L. 435-2 du Ceseda, n'étudie nullement la situation sous l'angle de cette disposition.

Il sera relevé à la lecture de cette décision, qu'il n'est pas possible de savoir si l'intéressé ne remplit aucun des critères posés par cet article.

De plus, la décision rejetant la demande de titre de séjour est fondée à titre principal sur la situation familiale et administrative de Monsieur O., critères étrangers à l'article L. 435-2 précité.

Or, si l'invocabilité des critères posés par voie de circulaire, notamment celle du 28 novembre 2012, a pu être âprement discutée avant d'être écartée par le Conseil d'État (4 février 2015, n° 383267), l'invocabilité par l'étranger des critères posés par la loi pour l'admission exceptionnelle au séjour ne fait, elle, aucun doute.

Il apparaît dès lors nécessaire de rappeler que le large pouvoir d'appréciation réservé à l'administration en matière de régularisation ne saurait s'assimiler à un pouvoir discrétionnaire permettant de se dispenser de l'examen des critères prévus par la loi.

Un tel raisonnement est d'ailleurs fréquemment tenu par le juge administratif en matière d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-

15 du Ceseda (article L. 435-3 nouveau), s'agissant de l'admission exceptionnelle au séjour d'anciens mineurs isolés.

Ainsi par exemple, la Cour administrative d'appel de Nancy a pu censurer pour erreur de droit une décision de refus au motif que le préfet ne s'était « *pas fondé sur l'ensemble des critères énoncés par l'article L. 313-15 pour apprécier la situation globale de l'intéressé* » (**CAA Nancy, 21 juillet 2022, n° 21NC01670**, pièce n°9) :

« 4. En l'espèce, pour refuser à M. .. le bénéfice d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L313-15 précité, le préfet du Doubs a estimé que le caractère réel et sérieux de sa formation n'était pas établi. Ni cette décision, ni les autres éléments du dossier ne permettent de considérer que le préfet aurait pris en compte l'avis de la structure d'accueil de M. .. ni la nature de ses liens avec sa famille qui réside dans son pays d'origine. Il ne s'est donc pas fondé sur l'ensemble des critères énoncés par l'article L. 313-15 pour apprécier la situation globale de l'intéressé. Dès lors, M. .. est fondé à soutenir que la décision de refus de séjour est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée ainsi par voie de conséquence que la décision portant obligation de quitter le territoire français. »

Ces décisions apparaissent transposables au cas d'espèce, l'admission exceptionnelle au séjour des personnes ayant travaillé au sein d'un OACAS étant encadrée par une grille de critères comparables, posés par la loi.

En l'espèce, la demande de Monsieur O. a bien été déposée sur le fondement de l'article L. 435-2 du Ceseda, cela étant repris au sein de la décision.

Pour autant, aucun des critères posés par cette disposition n'a fait l'objet d'une réelle appréciation.

Le moyen tiré de l'erreur de droit soulevé dans le cadre de la requête a ainsi vocation à prospérer.

2. S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des dispositions de l'article L. 435-2 du Ceseda

Par ailleurs, en estimant que la situation personnelle de M. O. ne relevait pas des cas d'admission au séjour prévu par l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité préfectorale a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de ces dispositions.

1. -

Il ressort en effet des éléments présentés à l'appui de sa demande de titre de séjour que, présent sur le territoire français depuis octobre 2016, M. O. est, depuis le 1^{er} octobre 2018, un compagnon de la communauté Emmaüs de Planay (21), qui est affiliée à l'association Emmaüs France, organisme d'accueil et d'activités solidaires (OACAS).

Autrement dit, à la date de la décision le 16 mars 2023, M. O. justifiait :

- Être présent en France depuis plus de six ans
- Être intégré à un OACAS depuis plus de trois ans (et même plus de quatre ans)

Monsieur O. a produit à l'appui de sa demande, puis de sa requête, les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-2, reprises à l'article R. 435-1 et à l'annexe 10 du Ceseda, et notamment :

- ses relevés de cotisations depuis 2018 - pièce n°9 jointe à la requête
- des justificatifs de ses perspectives d'intégration : attestation de suivi de cours de français, attestations de bénévolat au sein de la communauté Emmaüs mais aussi en dehors, justificatifs de perspectives professionnelles en dehors de la communauté (pièces n°5 à 8 du requérant)
- des justificatifs de sa présence en France depuis 2016 (pièce n°10 du requérant)

2. -

M. O. a en outre produit le rapport du responsable de la communauté Emmaüs de PLANAY (production qui est, comme le prévoit l'article R. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une condition nécessaire dans le cadre d'une procédure d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du code précité).

Ce rapport est d'ailleurs en partie cité par le préfet dans le cadre de la décision :

CONSIDERANT que M. O. [REDACTED] Michel fait valoir, à l'appui de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour, qu'il travaille depuis le 01/10/2018, soit depuis plus de quatre ans, au sein de la communauté Emmaüs de Planay (21) ; que par une attestation du 20/11/2021, les Amis et Compagnons d'Emmaüs, attestent que M. O. [REDACTED] Michel « s'est investi très largement dans les activités solidaires » et a démontré du sérieux et de l'engagement ; que M. O. [REDACTED] Michel indique par courrier du 22/11/2021 qu'il envisage de quitter la structure d'Emmaüs dès l'obtention de son titre de séjour et souhaite travailler en tant que couturier aux ateliers d'Armançon à Semur-en-Auxois ;

Ce rapport dont une version est produite à l'appui de la requête (pièce n°5) indique que l'intéressé s'est adapté facilement à la vie communautaire et à son fonctionnement, et « *s'est investi très largement dans les activités solidaires* ».

Il indique également que Monsieur O. s'est occupé, durant les trois années passées au sein de la communauté, « *du tri, de la valorisation, de la mise en rayon et de la vente de tout ce qui concerne la vaisselle. En outre, il a fait partie de l'équipe du camion pour les collectes à domicile* ».

Le responsable de la communauté Emmaüs précise que celui-ci « *a toujours été très disponible et très sociable avec toutes les personnes rencontrées* », et que « *grâce*

à ses compétences en couture et en vérification des machines à coudre, a apporté un savoir-faire important à la communauté ».

Il indique enfin que l'intéressé « *a suivi des cours de français hebdomadairement* », dans le cadre desquels « *il s'est monté assidu et motivé avec l'envie de progresser* ».

3. -

Pour prouver son intégration et ses perspectives d'insertion, M. O. a par ailleurs produit de nombreux éléments.

Il a ainsi produit des justificatifs de ses capacités d'insertion professionnelle en dehors de la communauté Emmaüs, ayant été intégré au processus de recrutement des ateliers d'Armançon avant même l'obtention d'un titre de séjour, dans la mesure où il présente un profil recherché (pièce n°8 jointe à la requête).

Il a par ailleurs versé aux débats des justificatifs de sa présence en France depuis 2016, et de ses nombreuses activités bénévoles préalablement à l'intégration de la communauté Emmaüs (pièce n°6 jointe à la requête), tant au bénéfice de la mairie de Joigny pour l'organisation de diverses activités, que pour apporter son savoir-faire au sein de plusieurs associations, dans le domaine de la couture ou de l'entretien mécanique de véhicules.

4. -

Enfin, il n'est pas contesté par l'administration que M. O. ne vit pas en situation de polygamie et n'a jamais été l'auteur de troubles à l'ordre public.

L'intéressé fournissait ainsi suffisamment la preuve, d'une part, de ce qu'il avait exercé son activité ininterrompue pendant trois ans au sein d'un organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires et, d'autre part, du caractère réel et sérieux de son activité au sein de cette organisation et, enfin, du caractère réel de ses perspectives d'intégration.

En refusant d'admettre M. O. A au séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité préfectorale a entaché son appréciation d'une erreur, et a voué son arrêté à l'annulation.

Pour les mêmes motifs, l'arrêté préfectoral apparaît également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, qui justifie qu'il soit fait droit à la requête.

Le tribunal administratif de céans ne pourra que faire droit à la requête.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants concluent qu'il plaise au tribunal administratif de céans :

- ADMETTRE l'intervention volontaire en demande présentée par le groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI) et l'association Emmaüs France ;
- FAIRE DROIT à la requête présentée par Monsieur O.

PRODUCTIONS

1. Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018
2. Amendement n°70
3. Article Plein Droit n° 126, octobre 2020
4. Rapport annuel 2021 Emmaüs France
5. Extrait de la circulaire du 28 février 2019
6. Statuts Emmaüs France signés 2021
7. Statuts du GISTI
8. Mandat Emmaüs France et extrait du conseil d'administration relatif à l'intervention volontaire au soutien de la requête
9. CAA Nancy, 21 juillet 2022, n°21NC01670